

b. Dans la mesure où l'excédent comptable cumulé d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses excédents comptables sont réglés conformément aux décisions de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

Article 14

VERSEMENTS D'OR

a. L'Union peut se libérer de son obligation d'effectuer un versement d'or à une Partie Contractante, en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, au moyen d'un paiement :

1. en dollars des États-Unis ;
2. dans la monnaie d'un pays qui n'est pas Partie Contractante, si cette monnaie est acceptable pour la Partie Contractante intéressée ;
ou
3. dans la monnaie de ladite Partie Contractante.

b. Toute Partie Contractante tenue d'effectuer un versement d'or à l'Union, en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, peut se libérer de son obligation, au moyen d'un paiement :

1. en dollars des États Unis ; ou
2. sous réserve de l'accord du Comité de Direction prévu à l'article 20 ci-dessous, en une autre monnaie dans la mesure où elle peut être utilisée par l'Union pour des paiements à effectuer conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article.

Article 15

ASSISTANCE SPÉCIALE

Si une Partie Contractante n'est pas en mesure d'effectuer, conformément

(b) That part of the accounting surplus of a Contracting Party which is equal to the amount, if any, by which its cumulative accounting surplus exceeds its quota shall, subject to the provisions of paragraph 7 of Annex B to the present Agreement, be settled in accordance with the decisions of the Organisation.

Article 14

GOLD PAYMENTS

(a) The Union may discharge its obligation to make a payment of gold to a Contracting Party by virtue of Articles 11 or 13 by means of a payment :

- (i) in United States dollars ;
- (ii) in the currency of a country which is not a Contracting Party, if that currency is acceptable to the Contracting Party concerned ; or
- (iii) in the currency of that Contracting Party.

(b) Any Contracting Party which has to make a payment of gold to the Union by virtue of Articles 11 or 13 may discharge its obligation by means of a payment :

- (i) in United States dollars ; or
- (ii) subject to the agreement of the Managing Board referred to in Article 20, in any other currency to the extent that the Union is able to use it for payments to be made in accordance with the provisions of paragraph (a) of the present Article.

Article 15

SPECIAL ASSISTANCE

If a Contracting Party is not in a position to make, in accordance with